

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/SEOM n° 2008-33 du 4 février 2008 relative au premier recensement des eaux de baignade dans les départements d'outre-mer

NOR : SJSP0830031C

Références :

- Directive n° 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade ;
- Directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive n° 76/160/CEE ;
- Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et articles D. 1332-1 à D. 1332-19 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes ;
- Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes.

- Annexe I. – Calendrier de mise en œuvre du premier recensement des eaux de baignade.
- Annexe II. – Modèle de lettre à adresser aux communes.
- Annexe III. – Précisions et rappels destinés aux communes
- Annexe IV. – Fiche individuelle de recensement.
- Annexe V. – Rappel sur la procédure de déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée.
- Annexe VI. – Proposition de message pour l'information du public à l'attention des municipalités.

Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer à Mesdames et messieurs les préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion (direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion pour attribution, directions de la santé et du développement social de Guadeloupe, Martinique et Guyane pour attribution, directions régionales de l'environnement pour attribution).

I. – CONTEXTE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, transposant sur le plan législatif la directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, a modifié les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique.

Cette directive prévoit notamment que chaque Etat membre :

- recense les eaux de baignade, dont la définition figure en annexe 2. Le premier recensement doit être effectué avant le début de la première saison balnéaire suivant le 24 mars 2008 ;
- encourage la participation du public à la mise en œuvre du recensement, afin qu'il puisse formuler « des suggestions, remarques ou réclamations » ;
- motive toute modification de la liste des eaux de baignade par rapport à l'année précédente (cf. article 13.2 de la directive).

L'article L. 1332-1 du code de la santé publique confie aux communes le recensement des eaux de baignade sur leur territoire.

En conséquence et afin que le public puisse participer en grand nombre à ce recensement, ce dernier doit être effectué durant la saison balnéaire de l'année 2008, qui commence le 1^{er} octobre 2007 et se termine le 30 septembre 2008 sauf contexte particulier, dans les départements d'outre-mer.

Le décret et l'arrêté du 15 mai 2007 mentionnés en référence visent à préciser les modalités de réalisation de ce premier recensement dans le cadre précité. Ces textes ne modifient pas les dispositions réglementaires actuelles fixées par les articles D. 1332-1 à D. 1332-19 du code de la santé publique et par l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées (voir rappel en annexe 5), s'agissant en particulier de la procédure de déclaration préalable à l'aménagement d'une baignade ainsi que de la nature et de la fréquence des analyses du contrôle de la qualité des eaux.

Les modalités des recensements ultérieurs, ces derniers devant être réalisés annuellement, seront fixées par des textes réglementaires complémentaires qui porteront également sur :

- les dates de première application des différentes dispositions de la directive,
- les modes de classement basés sur les nouveaux critères de la directive,
- l'établissement des profils des eaux de baignades.

II. – PROCÉDURE

Afin de faciliter la réalisation de ce recensement par les communes tel que prévu à l'article 1^{er} du décret, nous vous suggérons de suivre la procédure décrite ci-après, pour laquelle vous trouverez en annexe 1, le calendrier de mise en œuvre.

1. Préparation du recensement

Pour la réalisation de ce recensement, toutes les communes doivent être informées de la nécessité :

- d'une part, et selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2007 mentionné en référence, d'ouvrir un registre en mairie et d'informer le public ;
- d'autre part d'informer les déclarants de baignade ou les personnes souhaitant ouvrir une baignade lors de la prochaine saison balnéaire des obligations qui leur incombent au titre de ce recensement, en application des dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 15 mai 2007.

Cette procédure de recensement, l'information et la consultation du public concernent toutes les communes, et non pas seulement les communes sur lesquelles une baignade est actuellement suivie. Les communes sur lesquelles vous avez connaissance qu'aucun plan d'eau, cours d'eau ou eau côtière n'existe, peuvent toutefois être écartées de cette procédure.

Pour ce faire et dans la perspective de faciliter le travail des communes, il vous sera notamment nécessaire de :

1° Dresser, par commune, la liste des baignades actuellement surveillées correspondant à la saison balnéaire 2008, baignades faisant l'objet d'un contrôle sanitaire en application de la directive européenne 76/160/CEE.

2° Pré-remplir, sur la base de cette liste, les fiches individuelles de recensement d'eau de baignade, accompagnées d'éléments cartographiques si ceux-ci sont disponibles.

Afin de préciser aux communes les objectifs et les résultats attendus du recensement des eaux de baignade, vous transmettez aux communes un courrier rappelant les éléments de contexte de ce recensement, sur la base du modèle figurant en annexe 2, accompagnés :

- des éléments explicatifs relatifs à ce recensement en annexe 3 ;
- du modèle de fiche individuelle de recensement tel que figurant à l'annexe 4, à renseigner par ces dernières et du modèle de message d'information du public figurant à l'annexe 6 ;
- de la liste actuelle de baignades (c'est-à-dire, la liste des baignades soumises à un contrôle sanitaire pendant la saison balnéaire 2008) et des fiches individuelles de renseignement pré-remplies pour ces dernières.

Cette démarche pourra être présentée au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) si vous le jugez nécessaire.

2. Actions à mener par les communes

L'action des communes se déroule en deux phases : une phase relative à la consultation du public (A) et une relative au recensement (B).

A. CONSULTATION DU PUBLIC :
ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

a) Information du public : la campagne d'information sur la procédure de recensement, pour laquelle des éléments de langage sont proposés à l'annexe 6, doit être affichée en mairie et, dans la mesure du possible, à proximité des eaux de baignade ouvertes pendant la saison balnéaire 2008, en prenant en compte les éventuelles restrictions d'affichage dont peuvent faire l'objet certains sites. Le registre en mairie doit être ouvert du 1^{er} novembre au 31 janvier 2008, accompagné de la liste des baignades ouvertes en 2008 sur la commune.

b) Information spécifique pour les futurs déclarants de baignade : les communes préciseront dans leur message au public que les personnes souhaitant ouvrir une baignade aménagée sur le territoire de la commune durant la saison balnéaire 2009, doivent au plus tard le 31 mars 2008 ;

- d'une part, en faire la déclaration auprès de la commune ;
- et d'autre part, lui préciser la durée prévisible de la saison balnéaire 2009.

Il est rappelé que la procédure de déclaration d'une baignade aménagée est définie par l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Les nouvelles dispositions relatives au recensement, objet la présente circulaire, complètent les dispositions prévues par cet arrêté.

c) Information des déclarants actuels de baignade : les communes devront encourager les déclarants de baignade à faire participer le public au recensement des eaux de baignade. Elles leur indiqueront également que, sauf opposition écrite expresse de leur part avant le 31 mars 2008, leur baignade sera inscrite dans la liste des eaux de baignade recensées par la commune au titre de la saison balnéaire 2009 et que la durée prévisible de la saison balnéaire 2009 qui leur sera affectée sera celle constatée en 2008. La commune pourra leur transmettre les informations figurant en annexe 3, 4 et 5.

d) Recueil des observations du public : les observations du public sont recueillies jusqu'au 31 janvier 2008.

e) Recueil des décisions des déclarants ou futurs déclarants : les réponses des déclarants ou futurs déclarants sont recueillies jusqu'au 31 mars 2008.

B. RECENSEMENT

La commune devra :

- réaliser une synthèse des observations du public, y compris des déclarants actuels ou futurs ;
- établir la liste des eaux de baignade qu'elle aura recensées et renseigner les fiches individuelles de recensement de ces eaux ;
- transmettre aux préfets cette liste, accompagnée de la synthèse des observations du public avant le 31 mai 2008.

3. Finalisation du recensement

1^o Réception

Vous recevrez les listes transmises par les communes au plus tard le 31 mai 2008 ainsi que les fiches renseignées des eaux de baignade. En l'absence de réponse, vous rappellerez l'obligation de recensement des eaux de baignade aux communes concernées susceptibles de disposer d'eaux de baignade sur leur territoire. Pour les communes où existent des lieux de baignade contrôlés, vous leur transmettez la liste des eaux de baignade ouvertes en 2008 sur leur territoire en leur demandant les motifs de non-recensement de ces eaux. Je vous précise que les seuls motifs pouvant conduire à l'exclusion d'une baignade sont l'interdiction de baignade ou l'absence de grand nombre de baigneurs.

2^o Examen des listes

Vous établirez une liste consolidée des eaux de baignade pour 2009 sur la base des informations transmises par les communes, constituée des fiches individuelles de recensement renseignées et accompagnées de la synthèse des observations du public.

Si le nombre de baignades recensées pour 2009 est très inférieur ou très supérieur à la liste établie pour 2008, vous procéderez à une vérification auprès des communes des informations qui vous auront été fournies. Il vous reviendra notamment d'étudier, le cas échéant, le motif de l'absence dans ce recensement d'eaux de baignade ayant fait l'objet d'un contrôle les années précédentes.

En l'absence de réponse des communes sur les raisons de l'exclusion d'eaux de baignade ayant fait l'objet d'un contrôle en 2008, vous rappellerez aux communes concernées l'obligation de recenser toutes les eaux de baignade situées sur leur territoire conformément à la définition précisée à l'article L. 1332-2 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité d'un refus d'une commune d'ajouter une eau de baignade de la liste alors que vous lui en avez rappelé la nécessité réglementaire et en l'absence de motif, vous indiquerez à cette dernière ses obligations de recensement et de contrôle de la qualité de l'eau au vu de la réglementation concernant cette eau de baignade pour la saison 2009 et vous inscrirez en annexe à la liste départementale des eaux de baignade recensées ces baignades ayant fait l'objet d'un refus d'ajout ou d'exclusion par la commune avec vos commentaires sur la validité de ce refus.

Dans ce dernier cas, vous pourrez déférer au juge administratif la décision de la commune au titre du contrôle de légalité.

3° Transmissions

Vous voudrez bien me transmettre avant le 15 juillet 2008 par voie informatique la liste définitive des baignades recensées par les communes dans votre département à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, qui sera chargée d'en faire la synthèse et de transmettre la liste régionale à la direction générale de la santé sous le présent timbre au plus tard le 31 juillet 2008. Le format du fichier informatique qu'il conviendra d'utiliser vous sera communiqué par messagerie.

Vous tiendrez ces informations au titre de la coordination du bassin hydrographique et transmettez à la direction régionale de l'environnement (DIREN) cette même liste, aux fins d'inscription de ces eaux de baignade au registre des zones protégées.

*
* *

Vous voudrez bien tenir informé la direction générale de la santé et la direction de l'eau sous le présent timbre des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Le directeur général de la santé,

PR. D. HOUSSIN

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

P. LEYSSENE

ANNEXE I

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PREMIER RECENSEMENT DES EAUX DE BAINNADE

| ACTIONS | RESPONSABLE | DATES |
|--|-------------|---|
| Elaboration de la liste des eaux de baignade faisant l'objet d'un contrôle sanitaire en 2008 | Préfecture | Avant le 15 octobre 2007 |
| Information des communes | Préfecture | Avant le 15 octobre 2007 |
| Transmission des fiches pré-remplies aux communes | Préfecture | Avant le 1 ^{er} novembre 2007 |
| Consultation du public : affichage en mairie et sur les lieux de baignade et mise à disposition du public d'un registre en mairie | Commune | Du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008 |
| Recueil des observations du public | Commune | Du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008 |
| Information des déclarants actuels d'eaux de baignade | Commune | Avant le 1 ^{er} novembre 2007 |
| Recueil des réponses des déclarants actuels ou futurs | Commune | Jusqu'au 31 mars 2008 |
| Transmission au préfet de la synthèse des observations du public, de la liste des baignades de la commune (fiches dûment remplies) de la saison 2009 et des motifs de retrait d'eaux de baignade | Commune | Avant le 31 mai 2008 |
| Etablissement de la liste des baignades à l'échelon départemental et le cas échéant, relance des communes ou demande d'informations complémentaires auprès de celles-ci | Préfecture | Du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2008 |
| Transmission de la liste départementale des eaux de baignade et des motifs de retrait à la direction régionale de l'environnement (DIREN) | Préfecture | Avant le 15 juillet 2008 |
| Transmission de la liste départementale des eaux de baignade et des motifs de retrait au ministère chargé de la santé (direction générale de la santé) | Préfecture | Avant le 31 juillet 2008 |

ANNEXE II

MODÈLE DE LETTRE À ADRESSER AUX COMMUNES

Préfecture de.....
Direction de la santé et du développement social
de....
ou
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales de la Réunion

Madame, Monsieur le maire de....

Objet : recensement des eaux de baignade durant la saison balnéaire 2008 au titre des nouvelles dispositions réglementaires fixées par le décret n° 2007-983 et par l'arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes, en application de la directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive n° 76/160/CEE.

Pièces jointes :

1. Modèle de message d'information du public.
2. Précisions et rappels.
3. Liste des baignades ouvertes pendant la saison balnéaire 2008.
et fiches individuelles pré-remplies
4. Fiche à remplir pour les nouvelles eaux de baignade.
5. Rappel : dossier de déclaration d'une baignade aménagée.

Madame, Monsieur le maire,

Conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 15 mai 2007, il vous revient de recenser, sur le territoire de votre commune, les eaux de baignade qui seront fréquentées lors de la saison balnéaire 2009, en général débutant administrativement dans les départements d'outre-mer le 1^{er} octobre 2008 et dont la définition est rappelée en pièce jointe. Ce recensement doit se dérouler en faisant participer le public, en particulier en le consultant durant la saison balnéaire 2008.

Afin que mes services puissent disposer des informations nécessaires dans les délais réglementaires prévus, je vous saurais gré de bien vouloir engager ce recensement à partir du 1^{er} novembre 2007.

S'agissant de la consultation du public à l'établissement de cette liste d'eaux de baignade, je vous demande :

- d'informer le public au minimum par affichage en mairie et, dans la mesure du possible, à proximité des lieux de baignade. Vous trouverez en pièce jointe à toutes fins utiles des éléments de communication ;
- d'ouvrir un registre en mairie du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008, afin de recueillir les remarques du public.

Je vous engage par ailleurs à faire une très large publicité de ce recensement dans tous les lieux fréquentés par les touristes (syndicats d'initiative, campings, ...), sur le site internet de la commune, s'il existe et dans les bulletins municipaux.

Il convient en outre que vous mettiez à disposition du public, outre les affiches et le registre précités, la liste des sites de baignade existants en 2008, afin que le public dispose de l'état des lieux actuel et puisse porter ses observations sur la base de cette liste. Vous incluez également dans les documents mis à disposition un message destiné aux futurs déclarants éventuels de nouvelles baignades pour qu'ils se fassent connaître de vos services avant le 31 mars 2008.

Par ailleurs, vous informerez de manière spécifique les déclarants des baignades existantes en 2008, en les encourageant à faire participer le public. Vous leur indiquerez également que, sauf opposition écrite exprimée de leur part avant le 31 mars 2008, leur baignade sera inscrite dans la liste des eaux de baignade recensées par la commune au titre de la saison balnéaire 2009 et que la durée prévisible de la saison balnéaire 2009 qui leur sera affectée sera celle constatée en 2008. Vous pourrez leur transmettre les informations figurant en pièce jointe 2.

Vous recueillerez les décisions des déclarants ou futurs déclarants jusqu'au 31 mars 2008.

S'agissant du recensement, il vous est demandé de :

- réaliser une synthèse des observations du public, y compris des déclarants ou futurs déclarants ;
- établir la liste des baignades correspondant à la saison balnéaire 2009 sur la base des observations du public.

Vous me transmettez avant le 31 mai 2008 la liste des baignades recensées, accompagnée de la synthèse des observations du public que vous aurez réalisées ainsi que des fiches individuelles de recensement pour des eaux de baignade renseignées.

Je vous indique que les baignades recensées devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire durant la saison balnéaire 2009 selon les dispositions réglementaires en vigueur, concernant notamment la nature et la fréquence des analyses du contrôle de la qualité des eaux.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de bien respecter la procédure et les délais fixés afin d'éviter tout contentieux ultérieur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la meilleure.

ANNEXE III

PRÉCISIONS ET RAPPELS DESTINÉS AUX COMMUNES

Rappel du contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, transposant sur le plan législatif la directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, a modifié les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique.

Cette directive prévoit notamment :

- que le premier recensement des eaux de baignade soit effectué avant le début de la première saison balnéaire suivant le 24 mars 2008 ;
- que la participation du public à sa mise en œuvre soit encouragée, afin qu'il puisse formuler « des suggestions, remarques ou réclamations ».

L'article L. 1332-1 du code de la santé publique confie aux communes le recensement des eaux de baignade sur leur territoire. En conséquence et afin que le public puisse participer en grand nombre à ce recensement, ce dernier doit être effectué durant la saison balnéaire de l'année 2007 en métropole et de l'année 2008 dans les départements d'outre-mer.

1. Définitions

Eaux de baignade

Article L. 1332-2 du code de la santé publique :

« (...) est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Les piscines, les zones de baignades dont l'eau est soumise à un traitement (chimique, physique ou biologique) ainsi que les zones destinées exclusivement aux activités nautiques et/ou à la pêche, sont donc *stricto sensu* exclues du recensement.

Que la baignade soit aménagée ou non, si elle n'est pas interdite et qu'un grand nombre de baigneurs soit prévisible, il convient de considérer qu'il s'agit d'une eau de baignade.

Grand nombre de baigneurs

La directive n° 2006/7/CE fournit la définition suivante des termes « grand nombre de baigneurs » : « un nombre que l'autorité compétente estime élevé compte tenu, notamment, des tendances passées ou des infrastructures et services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade ».

Aussi, le grand nombre est à évaluer localement selon le contexte et ne peut correspondre à un chiffre déterminé *a priori* pour toutes les eaux de baignade du territoire français.

Cette notion peut en effet dépendre de l'étendue de l'eau de baignade, de la présence sur les sites de nouveaux aménagements destinés à faciliter l'accès des baigneurs ou de la régularité de la fréquentation dans la période considérée.

Saison balnéaire

La directive n° 2006/7/CE ainsi que le décret n° 2007-983 précisent la définition de la « saison balnéaire » comme suit : période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible.

Cette définition implique que, pendant cette saison balnéaire, un contrôle de la qualité de l'eau soit réalisé, mais ne suppose pas l'obligation de surveillance de ces sites par des maîtres-nageurs pendant toute cette période. Ces deux notions, de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et de surveillance par des maîtres-nageurs, sont distinctes et réglementées par des textes différents.

Toutefois, la jurisprudence montre que la responsabilité du maire peut être engagée pour défaut d'information et de mise en œuvre de mesures adaptées à destination des utilisateurs d'un site qu'il savait fréquenté. Par exemple, si plusieurs accidents du même type se sont déjà produits auparavant, l'absence, à proximité des lieux de baignade, de tout moyen permettant d'alerter rapidement un centre de secours peut constituer de la part du maire une faute dans l'exercice de ses pouvoirs.

Sauf contexte local particulier, les dates suivantes de saison balnéaire en outre-mer peuvent par exemple être retenues, pour les baignades en mer et pour les baignades en eau douce : du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Baignades aménagées

L'article D. 1332-1 du code de la santé publique précise :

« Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités. »

Ainsi, peuvent être considérées comme des baignades aménagées les zones de baignade qui répondent au moins à un de ces critères :

- un aménagement de la berge et de la zone de bain (exemple : une plage de sable qui se prolonge dans la zone de bain) ;
- une délimitation de la zone de baignade ;
- une publicité incitant à la baignade ;
- un poste de secours ou/et un maître-nageur.

2. Responsabilités

Déclarant d'une eau de baignade

Selon l'article L. 1332-1 du code de la santé publique :

« Toute personne qui procède (...) à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que (...) l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 ».

Personne responsable d'une eau de baignade

L'article L. 1332-3 du code de la santé publique précise que : « Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade ».

Eaux de baignade à inclure dans le recensement

La commune, responsable des eaux de baignade qui ne sont ni déclarées en mairie, ni interdites et dans lesquelles elle s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent, doit inclure ces eaux dans la liste des baignades recensées.

Eaux exclues du recensement

Les exclusions d'une eau de baignade ouverte en 2008 dans le recensement relatif à la saison balnéaire 2009 doivent être motivées. En effet, la Commission européenne a sollicité par le passé des autorités françaises la justification explicite des motifs de retraits de sites de baignades dans les bilans qui lui sont transmis annuellement.

Les motifs acceptables à ce titre sont par exemple l'interdiction définitive de baignade au titre des pouvoirs de police du maire (*cf.* paragraphe suivant) ou la démonstration que la zone n'entre plus dans la définition des eaux de baignade donnée par l'article L. 1332-2 du code de la santé publique.

Obligation de la personne responsable d'une eau de baignade

Les eaux de baignade ainsi recensées feront l'objet d'un suivi sanitaire durant la saison balnéaire 2009. Le financement lié à ce suivi est la charge du responsable de l'eau de baignade, qui est donc soit le déclarant, soit la commune ou le groupement de collectivités, comme le précise l'article L. 1332-6 du code de la santé publique.

3. Pouvoirs de police du maire

Les pouvoirs de police générale, visés à l'article L. 2212-2-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comprennent, notamment, « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours... ».

Ainsi, le maire doit prendre les mesures préventives d'organisation des secours, ainsi que de signalisation et de prévention des dangers. A cet égard, la circulaire du ministère chargé de l'intérieur n° 86-204 précise les obligations de signalisation.

Cette circulaire distingue :

1. Les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner : sur ces lieux doivent figurer par voie d'affichage les dangers excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir et l'interdiction de se baigner rendue exécutoire par un arrêté municipal ;

2. Les emplacements où le public se baigne à ses risques et périls ;

3. Les emplacements aménagés à usage de baignade pour lesquels un arrêté municipal précise l'organisation de la sécurité et de son fonctionnement.

Si les dangers de noyade ou d'accident sont importants (et en particulier si des accidents se sont produits précédemment), le maire doit interdire le lieu de baignade par arrêté de police. Toutefois, cette interdiction ne peut intervenir que si d'autres mesures moins contraignantes ne peuvent être prises pour assurer la sécurité des baigneurs. En tout état de cause, le pouvoir d'interdire les activités de baignade ne peut être utilisé à d'autres fins que celle de protéger la sécurité des personnes, ou l'ordre public en général. Par exemple, ne serait pas légale une interdiction décidée pour pallier une absence de moyens de surveillance sur une baignade aménagée, alors que le maire est tenu légalement d'y pourvoir.

En outre, le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades sont réglementées, conformément à l'article L. 2213-23 du CGCT. Le maire définit les zones du littoral qui font l'objet d'une surveillance et les périodes de surveillance. Hors de ces zones et périodes, le public doit être informé que les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

En outre, l'article L. 2213-23 précise que le maire exerce par ailleurs un pouvoir de police spéciale en matière de baignade et d'activités nautiques à partir du rivage et au-delà de la limite des eaux sur une bande de 300 mètres.

Aux termes de cet article, le maire doit exercer la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non motorisés. Le maire doit réglementer l'utilisation des aménagements qui auront été réalisés pour la pratique de ces activités. En cas d'urgence, il doit pourvoir à toutes les mesures d'assistance et de secours. Il lui appartient de délimiter une ou plusieurs zones surveillées dans la partie du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques. Le maire détermine les périodes de surveillance. En dehors, la baignade s'exerce « aux risques et périls des intéressés ». Enfin, le maire doit signaler les zones dangereuses où la baignade est interdite. Il doit informer le public par publicité appropriée des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Les communes littorales, auxquelles s'applique cet article, sont celles désignées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement :

« 1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« 2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

4. Actions à mener par les communes

Modalités d'information et de participation du public

Au minimum, la commune doit tenir informé le public de ce recensement par un affichage des messages d'information relatifs au recensement des eaux de baignade, en mairie et, si possible, à proximité des eaux habituellement fréquentées par des baigneurs, du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008.

Dans le cas des sites où cet affichage est interdit, il convient alors d'informer le public par un affichage prévu dans des lieux plus éloignés, mais où celui-ci est susceptible de se trouver ou de passer lorsqu'il se rend dans ces zones protégées (par exemple : parc de stationnement situé à proximité).

Par ailleurs, il est conseillé de multiplier les moyens de communication. Les informations peuvent ainsi être publiées dans les offices de tourisme, dans les campings, sur le site Internet de la commune, s'il existe, ou dans les bulletins municipaux.

Par ailleurs, un registre relatif au recensement des eaux de baignade doit être mis à disposition du public en mairie, afin qu'il puisse y consigner ses observations. Outre ce registre, un recueil des avis peut également être organisé auprès des postes de secours, lorsqu'ils existent, sur le lieu de baignade.

Synthèse des observations du public

La commune doit élaborer à l'issue de la période de consultation (qui se termine le 31 janvier 2008), une synthèse des observations du public. Cette synthèse fera état des attentes générales du public et fournira, le cas échéant, des éléments statistiques tels que le nombre de personnes s'étant exprimées et le nombre de sites évoqués.

Etablissement de la liste des eaux de baignade

Pour l'établissement de la liste des eaux de baignade, la commune tiendra compte des observations du public, dans la mesure du possible, tout en veillant à ne pas omettre une eau qui correspondrait à la définition donnée par la directive européenne et par l'article L. 1332-2 du code de la santé publique.

La commune fournira utilement au préfet de département un plan situant et repérant précisément la zone de baignade (point de repère gauche et point de repère droit) ainsi qu'une estimation aussi précise que possible de la fréquentation (nombre moyen journalier de baigneurs estimés au cours de la saison balnéaire).

ANNEXE IV

FICHE INDIVIDUELLE DE RECENSEMENT À COMPLÉTER PAR
LA COMMUNE POUR CHAQUE EAU DE BAINADE RECENSÉE

**Recensement des eaux de baignade
pour la saison balnéaire 2009**

Fiche individuelle de recensement

Département :

Nom de la commune :

Numéro de département et Numéro INSEE de la commune : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom du site :

Nom de la personne physique ou morale responsable de l'eau de baignade :

Coordonnées éventuelles du déclarant de baignade :

Coordonnées géographiques du centre de l'eau de baignade (en système géodésique WGS84 UTM) :

X. :

Y :

(Si la commune ne dispose pas de système d'informations géographiques [SIG], description précise de la localisation du site et fourniture d'un plan.)

Type d'eau :

Eau douce : rivière ou lac.

Eau salée.

Date prévisible de début de la saison balnéaire 2009 : |_|_|/|_|/2008 ou 2009.

Date prévisible de fin de la saison balnéaire 2009 : |_|_|/|_|/2009.

Durée prévisible de la saison balnéaire 2009 : |_|_|_|_| jours.

Fréquentation journalière moyenne estimée lors de la saison balnéaire : |_|_|_|_| personnes/jour.

Cadre réservé à la préfecture :

Code « nuts » :

Commentaires :

Joindre un plan de situation de l'eau de baignade.

ANNEXE V

RAPPEL SUR LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'OUVERTURE D'UNE BAINNADE AMÉNAGÉE

Extrait de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées

Article 1^{er}

La déclaration d'ouverture (...) d'une baignade aménagée (...) doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe I du présent arrêté. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

ANNEXE I

A. – DÉCLARATION D'OUVERTURE

Je soussigné (nom, qualité) ... déclare procéder à l'installation (...) d'une baignade aménagée à (commune, adresse) ...

La date d'ouverture est fixée au ...

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à ..., le ...

B. – DOSSIER JUSTIFICATIF

Il comprend :

1. Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Établissement (*ie.* nom de la baignade aménagée) :

Adresse :

Propriétaire :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement (*ie* de la baignade aménagée) :

Adresse :

Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2. Plans des lieux, bassins ou plans d'eau.

3. Document précisant l'origine des eaux de baignade.

ANNEXE VI

PROPOSITION DE MESSAGE POUR L'INFORMATION DU PUBLIC À L'ATTENTION DES MUNICIPALITÉS

Commune de

Participez au recensement des eaux de baignade

du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008 pour la saison balnéaire 2009

Une nouvelle directive de l'Union européenne sur la qualité des eaux de baignade demande à tous les Etats membres d'établir une liste des eaux de baignade avant chaque saison balnéaire, afin qu'une surveillance de la qualité de ces eaux soit réalisée.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a confié aux communes la réalisation du recensement de ces eaux de baignade.

Dans le cadre de ce recensement, la participation du public est demandée.

Si vous souhaitez formuler des suggestions et observations sur les lieux de baignade à retenir ou à améliorer pour la saison balnéaire 2009, il vous est proposé d'inscrire vos remarques sur le registre mis à votre disposition en mairie. Vous pouvez également exprimer votre avis à l'adresse internet suivante : sur mairiexxx@mairie.com [si le site internet existe].